

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2022-162

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS /

- 2A-2022-06-09-00005 - Arrêté N° 2022-324 du 9 juin 2022 portant désignation du Comité Médical [??] chargé d'examiner le dossier du Docteur LUZI Dominique (1 page) Page 3
- 2A-2022-10-17-00008 - Arrêté N°2022/586 du 17/10/2022 portant fixation du montant pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (2 pages) Page 5
- 2A-2022-10-17-00005 - Arrêté n°ARS/2022/580 du 17/10/2022 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois d'août 2022, au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (2 pages) Page 8
- 2A-2022-10-17-00006 - Arrêté N°ARS/2022/582 du 17/10/2022 Fixant le montant à verser pour les activités de MCO au titre des soins du mois d'août 2022, au CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170 (2 pages) Page 11
- 2A-2022-10-17-00007 - Arrêté n°ARS/2022/584 du 17/10/2022 portant fixation de la garantie de financement MCO du [??] CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 (2 pages) Page 14

## **Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

- 2A-2022-11-02-00001 - Arrêté mettant en demeure le centre hospitalier de Castelluccio de réhabiliter ses réseaux de collecte de raccorder son réseau d'eaux usées à celui de la CAPA sur la commune d'Ajaccio (4 pages) Page 17
- 2A-2022-11-03-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse. (2 pages) Page 22

## **DRFIP / France Domaine -Direction Régionale des Finances Publiques**

- 2A-2022-10-26-00002 - DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud [??] Service Local du Domaine [??] Arrêté portant transfert de propriété à la Collectivité de Corse des immeubles domaniaux appartenant à l'État et constitutifs de l'Aéroport d' Ajaccio. (12 pages) Page 25

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles**

- 2A-2022-11-03-00001 - AR emploi du feu du 03 novembre 2022 (2 pages) Page 38

ARS

2A-2022-06-09-00005

09/06/2022

Arrêté N° 2022-324 du 9 juin 2022 portant  
désignation du Comité Médical  
chargé d'examiner le dossier du Docteur LUZI  
Dominique



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Régionale de Santé de la Corse  
Direction de l'Organisation des Soins**

**Arrêté N° 2022-324 du 9 juin 2022 portant désignation du Comité Médical chargé d'examiner le dossier du Docteur LUZI Dominique**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,**

**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu les demandes du directeur du centre hospitalier d'Ajaccio de décembre 2021 ;
- Sur proposition de la directrice générale de l'ARS de Corse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité médical, désigné pour statuer sur l'aptitude physique du Docteur Dominique LUZI, praticien hospitalier au centre hospitalier d'Ajaccio est composé comme suit :

- Madame le Docteur Danièle Belgodère, praticien au centre hospitalier de Bastia;
- Monsieur le Docteur Laurina Bazziconi-Simoni, praticien au centre hospitalier de Bastia ;
- Monsieur le Docteur Serge Fity, praticien au centre hospitalier de Bastia.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ajaccio, le

**- 9 JUIN 2022**

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARS

2A-2022-10-17-00008

17/10/2022

Arrêté N°2022/586 du 17/10/2022 portant  
fixation du montant pour les activités de MCO  
du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess  
2A0002606

Arrêté du **17/10/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO  
au titre des soins du mois d'août 2022, au CENTRE  
HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess  
2A0002606

Arrêté N°2022/586 portant fixation du montant pour les activités de MCO du  
**CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'août 2022, par le Centre Hospitalier de Sartène ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	93 513,33

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	26 298,74

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

  
Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-10-17-00005

17/10/2022

Arrêté n°ARS/2022/580 du 17/10/2022 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois d août 2022, au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

Arrêté du 17/10/2022

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois d'aout 2022, au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

Arrêté n°ARS/2022/580 du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 aout 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois d'aout 2022, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>239 151,45</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	65 473,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	173 678,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

**Article 2** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiانو, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-10-17-00006

17/10/2022

Arrêté N°ARS/2022/582 du 17/10/2022 Fixant le  
montant à verser pour les activités de MCO au  
titre des soins du mois d août 2022, au CENTRE  
HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess  
2A0000170

Arrêté du **17/10/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO  
au titre des soins du mois d'août 2022, au CENTRE  
HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess  
2A0000170

Arrêté N°2022/582 portant fixation du montant pour les activités de MCO du  
**CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'août 2022, par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	121 094,62

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	30 459,78

### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	7,59
Dont séjours	0,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7,59

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Marie-Pia ANDREANI

ARS

2A-2022-10-17-00007

17/10/2022

Arrêté n°ARS/2022/584 du 17/10/2022 portant  
fixation de la garantie de financement MCO du  
CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N°  
Finess 2A0000386

Arrêté du **17/10/2022**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois d'août 2022, au CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

Arrêté n°ARS/2022/584 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois d'août 2022, par le Centre hospitalier de Castelluccio ;

## ARRETE

**Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>860 197,68</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	830 166,70
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	30 030,98
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

**Article 2** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



Marlo-Pia ANDREATI

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-11-02-00001

02/11/2022

Arrêté mettant en demeure le centre hospitalier de Castelluccio de réhabiliter ses réseaux de collecte de raccorder son réseau d'eaux usées à celui de la CAPA sur la commune d'Ajaccio

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
Mettant en demeure le centre hospitalier de Castelluccio, représenté par M. Yannick  
MIRAGLIOTTA président du directoire, de réhabiliter ses réseaux de collecte, de  
raccorder son réseau d'eaux usées à celui de la communauté d'agglomération du  
pays Ajaccien, sur la commune d' Ajaccio**

- Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 91/271/CEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-09-05-00005 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'instruction ministérielle du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 arrêté le 23 février 2022 ;

- Vu le rapport en manquement administratif n° CTRL-2A-2021-00017-RMA en date du 20 janvier 2021, par lequel la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud informe le centre hospitalier de Castelluccio de son manquement aux obligations réglementaires ainsi que des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-07-05-00004 en date du 5 juillet 2021 portant mise en demeure du centre hospitalier spécialisé départemental de Castelluccio de régulariser la situation administrative de son système de traitement des eaux usées et de faire cesser toute pollution du milieu naturel engendrée par les rejets dudit système ;
- Vu le diagnostic complet de ses installations d'assainissement (réseaux et station d'épuration) réalisé par le centre hospitalier de Castelluccio entre fin 2020 et 2021, avec proposition d'un programme de travaux en août 2021, validé par le service police de l'eau de la DDT le 21 septembre 2021 lors d'une réunion ;
- Vu l'étude réalisée par le centre hospitalier de Castelluccio en janvier 2021 et juillet 2021 pour caractériser et spécifier les effluents entrants dans la station d'épuration et la campagne de mesures réalisée sur les produits significatifs rejetés dans le milieu naturel ;
- Vu le dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement pour la réhabilitation de la station d'épuration du centre hospitalier de Castelluccio, déposé le 09 novembre 2021 sous le n° Cascade 2A-2021-00036, et déclaré complet le 19 décembre 2021 au titre du R214-32 du Code de l'environnement ;
- Vu l'irrégularité du dossier de déclaration notifiée au centre hospitalier de Castelluccio le 28 décembre 2021 par le service police de l'eau de la DDT avec demande de transmission des éléments sous délai de 3 mois ;
- Vu le courrier en réponse à l'irrégularité sus-mentionnée du bureau d'études le 21 janvier 2021 apportant des éléments de réponse mais concluant qu'un nouveau dossier de déclaration sera déposé ;
- Vu la réunion en visio-conférence entre le bureau d'études et le service police de l'eau de la DDT en date du 3 février 2022, ce dernier estimant que les éléments de réponse apportés étaient très insatisfaisants, et la note d'information remise par le bureau d'études présentant un scénario de raccordement du centre hospitalier de Castelluccio au réseau de la CAPA ;
- Vu la réunion entre le centre hospitalier de Castelluccio et le service police de l'eau de la DDT en date du 28 juin 2022 confirmant le choix de ce scénario du raccordement sur le réseau intercommunautaire de la CAPA ;
- Vu le courrier de la CAPA en date du 4 juillet 2022 actant un accord de principe pour le raccordement des effluents du centre hospitalier de Castelluccio sur son réseau, sous conditions d'établissement d'une convention spéciale de déversement vu la nature non domestique de ces effluents, ainsi que la réhabilitation des réseaux de collecte ;
- Vu le projet d'arrêté notifié le 18 août 2022 et réceptionné le 23 août 2022 par le centre hospitalier, mettant en demeure le centre hospitalier de Castelluccio, représenté par M. Yannick MIRAGLIOTTA président du directoire, de réhabiliter ses réseaux de collecte, de raccorder son réseau d'eaux usées à celui de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, sur la commune d' Ajaccio .

Considérant que ces manquements constituent un risque pour la préservation de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations émises par le centre hospitalier de Castelluccio, représenté par M. Yannick MIRAGLIOTTA président du directoire, dans le délai imparti ;

Considérant que l'article L171-7 du Code de l'environnement prévoit que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation ;

Considérant que l'article L171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

Le centre hospitalier de Castelluccio, représenté par M. Yannick MIRAGLIOTTA président du directoire, est mis en demeure de procéder à la régularisation de son système d'assainissement dans un délai de 12 mois.

La régularisation de ces installations ou activités est réalisée par :

- la remise en état du réseau d'eaux usées du centre hospitalier ;
- le raccordement du réseau d'eaux usées au réseau d'eaux usées collectif ;
- la déconnexion du réseau d'eaux usées à la station de Castelluccio ;
- l'élaboration et la transmission au service en charge de la police de l'eau, d'un planning de déconstruction et de dépollution du site de la station de traitement.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté au mis en cause.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté n°2A-2021-07-05-00004 en date du 5 juillet 2021 portant mise en demeure le centre hospitalier spécialisé départemental de Castelluccio de régulariser la situation administrative de son système de traitement des eaux usées et de faire cesser toute pollution du milieu naturel engendrée par les rejets du dit système est abrogé.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Castelluccio, représenté par M. Yannick MIRAGLIOTTA président du directoire, et publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ajaccio pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Ajaccio sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Risques Eau Forêt – terre plein de la gare – 20302 Ajaccio Cedex 9.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental  
des territoires

**Yves SIMON**

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-11-03-00002

03/11/2022

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse.



Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **03 NOV. 2022** modifiant l'arrêté  
n° 2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur  
l'aéroport de Figari Sud Corse.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.427-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-05-00001 du 05 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-11-00002 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDT de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe III, modifiant l'annexe III de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse ;
- VU la demande du directeur de l'aéroport de Figari Sud Corse en date du 05 octobre 2022 ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires ;*

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014350-0004 du 16 décembre 2014, M. Jean-François CANARELLI est ajouté à la liste des agents du service de prévention du péril animalier de l'aéroport.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

SSDS. VOM 6 11

La chef du service  
risques eau forêt

P/le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La cheffe de l'unité « Police de l'Eau-Mise »  
Magali ORSSAUD  
Marina PIONCHON

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRFIP

2A-2022-10-26-00002

26/10/2022

DRFIP de Corse et du département de la  
Corse-du-Sud  
Service Local du Domaine  
Arrêté portant transfert de propriété à la  
Collectivité de Corse des immeubles domaniaux  
appartenant à l'État et constitutifs de  
l'Aéroport d'Ajaccio.

**Arrêté n°**

**portant transfert de propriété à la Collectivité de Corse des immeubles  
domaniaux appartenant à l'État et constitutifs de l'Aéroport d'Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.4424-23 ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 15, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45) ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal de remise en date du 13 février 2004, ci-après annexé ;
- Vu la convention conclue en application de l'article L.4424-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 13 février 2004, ci-après annexée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Biens transférés**

Est transférée à la Collectivité de Corse, N° SIREN 200076958, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune d'AJACCIO, la propriété de l'aéroport cadastré :

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13 -

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 -

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Section et n°	Adresse	Contenance en m²	Contenance en ha, a ca
AD 16	PRUNELLI	54 313	5 ha 43 a 13 ca
AD 36	CURZETO	1 330	13 a 30 ca
AD 69	CAMPO DELL ORO	130 625	13 ha 06 a 25 ca
AD 70	CAMPO DELL ORO	15 500	1 ha 55 a 00 ca
AD 71	CAMPO DELL ORO	24 813	2 ha 48 a 13 ca
AD 72	CAMPO DELL ORO	89 375	8 ha 93 a 75 ca
AD 73	CAMPO DELL ORO	23 500	2 ha 35 a 00 ca
AD 74	CAMPO DELL ORO	55 067	5 ha 50 a 67 ca
AD 75	CAMPO DELL ORO	1 737	17 a 37 ca
AD 76	CAMPO DELL ORO	3 375	33 a 75ca
AD 77	CAMPO DELL ORO	28 938	2 ha 89 a 38 ca
AD 78	CAMPO DELL ORO	4 215	42 a 15 ca
AD 83	CAMPO DELL ORO	107 750	10 ha 77 a 50 ca
AD 84	CAMPO DELL ORO	43 563	4 ha 35 a 63 ca
AD 338	CAMPO DELL ORO	39 658	3 ha 96 a 58 ca
AD 335	CAMPO DELL ORO	589	5 a 89 ca
AD 336	CAMPO DELL ORO	262	2 a 62 ca
AD 87	CAMPO DELL ORO	58 062	5 ha 80 a 62 ca
AD 88	CAMPO DELL ORO	2 238	22 a 38 ca
AD 89	CAMPO DELL ORO	12 313	1 ha 23 a 13 ca
AD 90	CAMPO DELL ORO	59 688	5 ha 96 a 88 ca
AD 91	CAMPO DELL ORO	44 738	4 ha 47 a 38 ca
AD 92	CAMPO DELL ORO	72 125	7 ha 21 a 25 ca
AD 93	CAMPO DELL ORO	15 750	1 ha 57 a 50 ca
AD 94	CAMPO DELL ORO	7 563	75 a 63 ca
AD 95	CAMPO DELL ORO	21 000	2 ha 10 a 00 ca
AD 344	CAMPO DELL ORO	2 170	21 a 70 ca
AD 347	CAMPO DELL ORO	4 101	41 a 01 ca
AD 346	CAMPO DELL ORO	7	7 ca

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>	Contenance en ha, a ca
AD 349	CAMPO DELL ORO	1 057	10 a 57 ca
AD 99	CAMPO DELL ORO	7 645	76 a 45 ca
AD 100	CAMPO DELL ORO	16 875	1 ha 68 a 75 ca
AD 339	CAMPO DELL ORO	45 106	4 ha 51 a 06 ca
AD 102	CAMPO DELL ORO	102	1 a 02 ca
AD 341	CAMPO DELL ORO	18 848	1 ha 88 a 48 ca
AD 104	CAMPO DELL ORO	2 779	27 a 79 ca
AD 105	CAMPO DELL ORO	1 185	11 a 85 ca
AD 332	CAMPO DELL ORO	54 470	5 ha 44 a 70 ca
AD 108	CAMPO DELL ORO	7 414	74 a 14 ca
AD 109	CAMPO DELL ORO	49 063	4 ha 90 a 63 ca
AD 110	CAMPO DELL ORO	59 625	5 ha 96 a 25 ca
AD 111	CAMPO DELL ORO	109 625	10 ha 96 a 25 ca
AD 112	CAMPO DELL ORO	244 937	24 ha 49 a 37 ca
AD 353	CAMPO DELL ORO	588 237	58 ha 82 a 37 ca
AD 114	CAMPO DELL ORO	241 500	24 ha 15 a 00 ca
AD 115	CAMPO DELL ORO	2 544	25 a 44 ca
AD 116	CAMPO DELL ORO	7 938	79 a 38 ca
AD 352	CAMPO DELL ORO	257 051	25 ha 70 a 51 ca
AD 121	CAMPO DELL ORO	34 120	3 ha 41 a 20 ca
AD 122	CAMPO DELL ORO	8 160	81 a 60ca
AD 123	CAMPO DELL ORO	78 970	7 ha 89 a 70 ca
AD 124	CAMPO DELL ORO	9 390	93 a 90 ca
AD 125	CAMPO DELL ORO	7 430	74 a 30 ca
AD 126	CAMPO DELL ORO	17 743	1 ha 77 a 43 ca
AD 127	CAMPO DELL ORO	4 000	40 a 00 ca
AD 128	CAMPO DELL ORO	1 970	19 a 70 ca
AD 129	RICANTO	97 655	9 ha 76 a 55 ca
AD 138	CANOVA	1 650	16 a 50 ca

Section et n°	Adresse	Contenance en m²	Contenance en ha, a ca
AD 140	ERBAGGIONE	22 755	2 ha 27 a 55 ca
AD 142	CURZETO	10 070	1 ha 00 a 70 ca
AD 144	CURZETELLO	5 720	57 a 20 ca
AD 146	CANOVA	10 130	1 ha 01 a 30 ca
AD 168	CHIOSELLO	3 022	30 a 22 ca
AD 221	CANAZZO	2 729	27 a 29 ca
AD 283	CAMPO DELL ORO	4 797	47 a 97 ca
AD 284	CAMPO DELL ORO	2 503	25 a 03 ca
AD 285	CAMPO DELL ORO	1 075	10 a 75 ca
AE 41	RICANTO	3 095	30 a 95 ca
AE 42	RICANTO	585	5 a 85 ca
AE 43	RICANTO	2 510	25 a 10 ca
AE 44	RICANTO	1 722	17 a 22 ca
AE 45	RICANTO	1 782	17 a 82 ca
AE 46	RICANTO	3 640	36 a 40 ca
AE 51	RICANTO	670	6 a 70 ca
AE 58	RICANTO	6 240	62 a 40 ca
AE 59	RICANTO	1 275	12 a 75 ca
AE 60	RICANTO	595	5 a 95 ca
AE 61	RICANTO	3 240	32 a 40 ca
AE 62	RICANTO	3 960	39 a 60 ca
AE 86	RICANTO	50	50 ca
AE 245	RICANTO	18 212	1 ha 82 a 12 ca
AE 88	RICANTO	1 320	13 a 20 ca
AE 156	RICANTO	7 743	77 a 43 ca
AE 163	RICANTO	3 262	32 a 62ca
AE 164	RICANTO	428	4 a 28 ca

Etant précisé que les biens aéroportuaires (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, voiries, réseaux) sis sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité de Corse, à l'exception des bâtiments et installations de l'Aviation Civile, de la Gendarmerie des Transports Aériens, de Météo

France, de la Sécurité de la Circulation Aérienne, de la Sécurité Civile et de la section aérienne de la Gendarmerie, tels qu'ils apparaissent au plan annexé au procès-verbal de remise en date du 13 février 2004.

Il est également précisé pour mémoire que le parcellaire désigné dans ledit procès-verbal de remise en date du 13 février 2004 a fait l'objet des modifications suivantes :

- la parcelle cadastrée section AD n°58, n'existe plus, ayant été réunie au domaine public par procès-verbal du cadastre n°8946 en date du 8 janvier 2016, publié au Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Ajaccio le 13 janvier 2016, volume 2016 P n°182 ;

- la parcelle cadastrée section AD n°79, n'existe plus, ayant été divisée en trois parcelles filles cadastrées section AD n°s 283, 284 et 285 par procès-verbal du cadastre n°7730 en date du 6 novembre 2007, publié au Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Ajaccio le 8 novembre 2007, volume 2007 P n°7187 ;

- les parcelles cadastrées section AD n°s 249 à 254 n'existent pas, le document d'arpentage qui les a créées n'ayant jamais été appliqué. Seules existent les parcelles mères cadastrées section AD n°s 101, 103 et 107, de superficies respectives de 52 273 m<sup>2</sup>, 25 893 m<sup>2</sup> et 66 625 m<sup>2</sup> ;

- la parcelle cadastrée section AE n°63 a fait l'objet d'une division cadastrale ayant donné naissance aux parcelles filles cadastrées section AE n°s 163 et 164 de superficies respectives de 3 262 m<sup>2</sup> et 428 m<sup>2</sup>.

La parcelle cadastrée section AD n°338 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°85, d'une superficie de 42 750 m<sup>2</sup>, soit 4 ha 27 a 50 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 337, d'une superficie de 3 092 m<sup>2</sup>, soit 30 a 92 ca et 338, d'une superficie de 39 658 m<sup>2</sup>, soit 3 ha 96 a 58 ca, par procès-verbal du cadastre n°2983 L du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

Les parcelles cadastrées section AD n°335 et n°336 sont issues de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°86, d'une superficie de 6 875 m<sup>2</sup>, soit 68 a 75 ca, en trois parcelles filles cadastrées section AD n°s 334, d'une superficie de 6 024 m<sup>2</sup>, soit 60 a 24 ca, 335, d'une superficie de 589 m<sup>2</sup>, soit 5 a 89 ca et 336, d'une superficie de 262 m<sup>2</sup>, soit 2 a 62 ca, par procès-verbal du cadastre n°2982 R du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°344 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°96, d'une superficie de 2 403 m<sup>2</sup>, soit 24 a 03 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 344, d'une superficie de 2 170 m<sup>2</sup>, soit 21 a 70 ca et 345, d'une superficie de 233 m<sup>2</sup>, soit 2 a 33 ca, par procès-verbal du cadastre n°2985 C du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

Les parcelles cadastrées section AD n°347 et n°346 sont issues de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°97, d'une superficie de 6 877 m<sup>2</sup>, soit 68 a 77 ca, en trois parcelles filles cadastrées section AD n°s 347, d'une superficie de 4 101 m<sup>2</sup>, soit 41 a 01 ca, 348, d'une superficie de 2 769 m<sup>2</sup>, soit 27 a 69 ca et 346, d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>, soit 7 ca, par procès-verbal du cadastre n°2985 C du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°349 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°98, d'une superficie de 3 097 m<sup>2</sup>, soit 30 a 97 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 350, d'une superficie de 2 040 m<sup>2</sup>, soit 20 a 40 ca et 349, d'une superficie de 1 057 m<sup>2</sup>, soit 10 a 57 ca, par procès-verbal du cadastre n°2985 C du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°339 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°101, d'une superficie de 52 273 m<sup>2</sup>, soit 5 ha 22 a 73 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 339, d'une superficie de 45 106 m<sup>2</sup>, soit 4 ha 51 a 06 ca et 340, d'une superficie de 7 167 m<sup>2</sup>, soit 71 a 67 ca, par procès-verbal du cadastre n°2984 G du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°341 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°103, d'une superficie de 25 893 m<sup>2</sup>, soit 2 ha 58 a 93 ca, en trois parcelles filles cadastrées section AD n°s 341, d'une superficie de 18 848 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 88 a 48 ca, 342, d'une superficie de 4 915 m<sup>2</sup>, soit 49 a 15 ca et 343, d'une superficie de 460 m<sup>2</sup>, soit 4 a 60 ca, par procès-verbal du cadastre n°2984 G du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°332 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°107, d'une superficie de 66 625 m<sup>2</sup>, soit 6 ha 66 a 25 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 332, d'une superficie de 54 470 m<sup>2</sup>, soit 5 ha 44 a 70 ca et 333, d'une superficie de 12 155 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 21 a 55 ca, par procès-verbal du cadastre n°2981 V du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°353 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°113, d'une superficie de 604 250 m<sup>2</sup>, soit 60 ha 42 a 50 ca, en trois parcelles filles cadastrées section AD n°s 353, d'une superficie de 588 237 m<sup>2</sup>, soit 58 ha 82 a 37 ca, 354, d'une superficie de 15 979 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 59 a 79 ca et 355, d'une superficie de 34 m<sup>2</sup>, soit 34 ca, par procès-verbal du cadastre n°2986 Y du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°352 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°118, d'une superficie de 264 500 m<sup>2</sup>, soit 26 ha 45 a 00 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 351, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>, soit 29 ca et 352, d'une superficie de 257 051 m<sup>2</sup>, soit 25 ha 70 a 51 ca, par procès-verbal du cadastre n°2985 C du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AE n°245 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AE n°87, d'une superficie de 17 294 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 72 a 94 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AE n°s 244, d'une superficie de 675 m<sup>2</sup>, soit 6 a 75 ca et 245, d'une superficie de 18 212 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 82 a 12 ca, par procès-verbal du cadastre n°2980 Z du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

Pour mémoire, il est ici précisé que la parcelle cadastrée section AD n°221 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°57, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 221, d'une superficie de 2 729 m<sup>2</sup>, soit 27 a 29 ca et 222 d'une superficie de 55 771 m<sup>2</sup>, soit 5 ha 57 a 71 ca.

Les parcelles cadastrées section AD n°s 337, 334, 345, 348, 350, 340, 342, 343, 106, 333, 355, 354 et 351 et section AE n°s 39 et 244, avec les bâtiments et installations qui y sont édifiés, restent la propriété de l'Etat, tandis que les parcelles cadastrées section AD n°s 338, 335, 336, 344, 347, 346, 349, 339, 341, 332, 353 et 352 et section AE n°245 font partie intégrante des immeubles domaniaux objet du présent transfert au profit de la Collectivité de Corse.

## **Article 2 - Origine de propriété**

Les biens et droits immobiliers afférents aux parcelles énumérées *supra* à l'article 1<sup>er</sup> appartiennent à l'État pour avoir été acquis,

pour les parcelles cadastrées :

### **- en section AD :**

Parcelles cadastrées section AD n°s 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 83, 84, 338, 335, 336, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 344, 347, 346, 349, 99, 100, 339, 102, 341 104, 105, 332, 108, 109, 110, 111, 112, 353, 114, 115, 116, 352, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 168, 283, 284 et 285 : faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Etant ici à nouveau précisé que :

La parcelle cadastrée section AD n°338 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°85, d'une superficie de 42 750 m<sup>2</sup>, soit 4 ha 27 a 50 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 337, d'une superficie de 3 092 m<sup>2</sup>, soit 30 a 92 ca et 338, d'une superficie de 39 658 m<sup>2</sup>, soit 3 ha 96 a 58 ca, par procès-verbal du cadastre n°2983 L du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement

d'AJACCIO en même temps que les présentes.

Les parcelles cadastrées section AD n°335 et n°336 sont issues de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°86, d'une superficie de 6 875 m<sup>2</sup>, soit 68 a 75 ca, en trois parcelles filles cadastrées section AD n°s 334, d'une superficie de 6 024 m<sup>2</sup>, soit 60 a 24 ca, 335, d'une superficie de 589 m<sup>2</sup>, soit 5 a 89 ca et 336, d'une superficie de 262 m<sup>2</sup>, soit 2 a 62 ca, par procès-verbal du cadastre n°2982 R du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°344 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°96, d'une superficie de 2 403 m<sup>2</sup>, soit 24 a 03 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 344, d'une superficie de 2 170 m<sup>2</sup>, soit 21 a 70 ca et 345, d'une superficie de 233 m<sup>2</sup>, soit 2 a 33 ca, par procès-verbal du cadastre n°2985 C du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

Les parcelles cadastrées section AD n°347 et n°346 sont issues de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°97, d'une superficie de 6 877 m<sup>2</sup>, soit 68 a 77 ca, en trois parcelles filles cadastrées section AD n°s 347, d'une superficie de 4 101 m<sup>2</sup>, soit 41 a 01 ca, 348, d'une superficie de 2 769 m<sup>2</sup>, soit 27 a 69 ca et 346, d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>, soit 7 ca, par procès-verbal du cadastre n°2985 C du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°349 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°98, d'une superficie de 3 097 m<sup>2</sup>, soit 30 a 97 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 350, d'une superficie de 2 040 m<sup>2</sup>, soit 20 a 40 ca et 349, d'une superficie de 1 057 m<sup>2</sup>, soit 10 a 57 ca, par procès-verbal du cadastre n°2985 C du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°339 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°101, d'une superficie de 52 273 m<sup>2</sup>, soit 5 ha 22 a 73 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 339, d'une superficie de 45 106 m<sup>2</sup>, soit 4 ha 51 a 06 ca et 340, d'une superficie de 7 167 m<sup>2</sup>, soit 71 a 67 ca, par procès-verbal du cadastre n°2984 G du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°341 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°103, d'une superficie de 25 893 m<sup>2</sup>, soit 2 ha 58 a 93 ca, en trois parcelles filles cadastrées section AD n°s 341, d'une superficie de 18 848 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 88 a 48 ca, 342, d'une superficie de 4 915 m<sup>2</sup>, soit 49 a 15 ca et 343, d'une superficie de 460 m<sup>2</sup>, soit 4 a 60 ca, par procès-verbal du cadastre n°2984 G du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en

même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°332 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°107, d'une superficie de 66 625 m<sup>2</sup>, soit 6 ha 66 a 25 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 332, d'une superficie de 54 470 m<sup>2</sup>, soit 5 ha 44 a 70 ca et 333, d'une superficie de 12 155 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 21 a 55 ca, par procès-verbal du cadastre n°2981 V du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°353 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°113, d'une superficie de 604 250 m<sup>2</sup>, soit 60 ha 42 a 50 ca, en trois parcelles filles cadastrées section AD n°s 353, d'une superficie de 588 237 m<sup>2</sup>, soit 58 ha 82 a 37 ca, 354, d'une superficie de 15 979 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 59 a 79 ca et 355, d'une superficie de 34 m<sup>2</sup>, soit 34 ca, par procès-verbal du cadastre n°2986 Y du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

La parcelle cadastrée section AD n°352 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AD n°118, d'une superficie de 264 500 m<sup>2</sup>, soit 26 ha 45 a 00 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AD n°s 351, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>, soit 29 ca et 352, d'une superficie de 257 051 m<sup>2</sup>, soit 25 ha 70 a 51 ca, par procès-verbal du cadastre n°2985 C du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

Les parcelles cadastrées section AD n°s 283, 284 et 285 sont issues de la division de la parcelle cadastrée section AD n°79 par procès-verbal du cadastre n°7730 en date du 6 novembre 2007, publié au Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'AJaccio le 8 novembre 2007, volume 2007 P n°7187.

**-en section AE :**

Parcelles cadastrées section AE n°s 41, 42, 43, 44, 45, 46, 51, 58, 59, 60, 61, 62, 86, 245, 88, 156, 163 et 164 : faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Etant ici à nouveau précisé que :

La parcelle cadastrée section AE n°245 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AE n°87, d'une superficie de 17 294 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 72 a 94 ca, en deux parcelles filles cadastrées section AE n°s 244, d'une superficie de 675 m<sup>2</sup>, soit 6 a 75 ca et 245, d'une superficie de 18 212 m<sup>2</sup>, soit 1 ha 82 a 12 ca, par procès-verbal du cadastre n°2980 Z du 18 août 2022. Ce document d'arpentage, dont une reproduction est annexée au présent acte, fera l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO en même temps que les présentes.

**- en section AD :**

Parcelle cadastrée section AD n° 144 : acquisition des consorts TOSI nés le 6 janvier 1911 et le 1<sup>er</sup> avril 1921 par acte administratif du 23 juillet 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 3 septembre 1976 volume 1839 n°29.

Parcelle cadastrée section AD n° 142 : acquisition des consorts

LIVRELLI nés le 11 juin 1931 et le 28 octobre 1934 par acte administratif du 8 février 1977 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 30 mars 1977 volume 1950 n°32.

Parcelles cadastrées section AD n°s 16, 138, 140 et 146 : par ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO du 12 octobre 1976 publiée à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 13 juillet 1977 volume 2003 n°25.

Parcelle cadastrée section AD n° 36 : acquisition des consorts LIVRELLI nés le 18 septembre 1921 et le 6 septembre 1931 par acte administratif du 17 avril 1978 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 23 juin 1978 volume 2212 n°4.

Parcelle cadastrée section AD n° 221 : par ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO du 7 mars 1991 publiée à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 17 juillet 1991 volume 1991P n°3479.

**Article 3 - Conditions financières, droits et taxes**

Le transfert des immeubles désignés ci-avant est effectué à titre gratuit.

Le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière au versement d'aucun droit, honoraire ou taxe ni même de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

**Article 4 - Dispositions diverses**

**4-1 - Servitudes**

La Collectivité de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la Collectivité de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

**4-2- Garantie**

La Collectivité de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

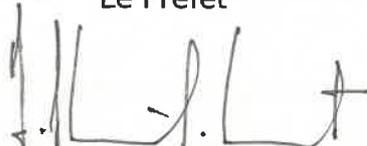
**Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Ajaccio.

Ajaccio, le

**26 OCT. 2022**

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours)*



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-11-03-00001

03/11/2022

AR emploi du feu du 03 novembre 2022

Arrêté n° 2A-2022- du 3 novembre 2022  
portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, L.163-3 à L.163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2022-09-05-00005 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Considérant** que les services de Météo-France annoncent un épisode de vent fort sur le département de la Corse-du-Sud, plus particulièrement sur le secteur de l'extrême Sud, le vendredi 04 et le samedi 05 novembre 2022, pouvant générer un risque important d'incendie ;

**Considérant** également le niveau de sécheresse très marqué sur certaines parties du territoire, et notamment la façade Est et l'extrême Sud du département;

**Considérant** le niveau de risque important d'incendie sur le département pour les journées des 04 et 05 novembre 2022 ;

**Considérant**, enfin, l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit les 04 et 05 novembre 2022 sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

**Article 2** – Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
~~le~~ sous-préfet, directeur de cabinet  
DanykAFSoud

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).